

**DECISION N°2019-L00101/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de la Commune de Bobo-Dioulasso de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 mars 2019, suite au recours du groupement WATAM SA & JAC MOTORS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-013/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition d'un camion de dépannage équipé d'une grue au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mars 2019 de la Commune de Bobo Dioulasso contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 04 mars 2019 ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Brama DAO, DMP de la commune de Bobo Dioulasso (autorité contractante) ;

- au titre de la première partie requérante, Monsieur Assomption BATIANA agent de WATAM SA ;
- Messieurs Mohamed GUIGMA, Sidi Mohamed HAIDARA et Karamoko HAIDARA, respectivement commercial, DG et agent de ERATRUCK/SCI KALAS, attributaire provisoire initial ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la commune de Bobo Dioulasso a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 04 mars 2019 suite au recours de WATAM SA & JACK MOTORS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 mars 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 25 mars 2019 ; que la commune de Bobo Dioulasso a saisi l'ORD par lettre en date du 12 mars 2019 qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **Sur les faits**

la Commune de Bobo Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-013/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'acquisition d'un camion de dépannage équipé d'une grue au profit de ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre du groupement WATAM SA & JAC MOTORS conforme et classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et avait fait valoir qu'au dépouillement, le montant de son offre financière était classé 1er et qu'il ne comprend pas pourquoi à la publication, le montant de l'attributaire provisoire (SCI KALAS INTERNATIONAL SARL) qui était de 255 000 000 FCFA est passé à 249 983 000 FCFA ; qu'en plus, l'attributaire, ayant été absent pendant un bout de temps dans la revue des marchés publics, ne peut avoir une offre techniquement conforme; qu'à ce titre, il conteste la conformité des marchés similaires de ce dernier car il n'a été attributaire d'aucun marché sur les trois dernières années ; par ailleurs, le requérant avait soutenu que l'attributaire provisoire ne dispose pas d'un service après-vente (SAV) et qu'il ne peut avoir un catalogue ou un prospectus du camion de dépannage équipé d'une grue car il s'agit d'un véhicule spécifique rare sur le marché ; que ce dernier n'a donc pas fourni de prospectus ou de catalogue ; il arguait enfin que la société SCI KALAS INTERNATIONAL SARL n'a pas rempli l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;

l'ORD, par décision du 04 mars 2019, avait estimé que la plainte du groupement WATAM SA & JACK MOTORS est fondée et avait infirmé les résultats provisoires sur le point du catalogue produit par l'attributaire provisoire ;

la Commune de Bobo Dioulasso en tant qu'autorité contractante, demande le retrait de cette décision et soutient que par lettre en date du 06 mars 2019, elle a demandé au fournisseur SINOTRUK Import et Export de certifier l'autorisation du fabricant et l'originalité du catalogue et de lui fournir la preuve qu'il est la détentriche de la marque HOWO 8x4 représentée au Burkina Faso par ERATRUK ; que le Directeur commercial Afrique de SINOTRUK, LUI WANTAO, a certifié par lettre en date du 07 mars 2019 que « l'autorisation du fabricant délivrée le lundi 19 novembre 2018 et le catalogue présenté par la société SCI KALAS International dans le cadre de l'appel d'offres n°2018-013/CBM/SG/DMP/SPC relatif à l'acquisition d'un camion de dépannage équipé d'une grue, sont authentiques et ont été délivrés par nous » ; que ce dernier a par la même occasion fourni un certificat de représentation sur le territoire du Burkina Faso au profit de ERATRUK et un catalogue numérique de camion grue dépanneuse SINOTRUK ;

### **sur la discussion**

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision du 04 mars 2019 que le catalogue fourni par SCI KALAS INTERNATIONAL SARL n'en était pas un ;

considérant que la Commune de Bobo-Dioulasso a demandé le retrait de cette décision en produisant les documents de preuve de l'authenticité du catalogue qui auraient été certifiés par le Directeur commercial Afrique de SINOTRUK, LUI WANTAO reconnaissant lesdits documents comme étant un catalogue ; que pour éviter des procédures judiciaires cette précaution a été prise pour éviter le blocage du processus de contractualisation ;

considérant que l'attributaire provisoire maintient sa position et argue que les documents fournis par l'attributaire provisoire ne sauraient être considérés comme un catalogue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications des documents fournis par la Commune de Bobo-Dioulasso, note que les informations et les engagements du représentant de la marque sur l'authenticité du catalogue sont de nature à établir une certaine sincérité du catalogue ; qu'à défaut d'éléments de preuve contraire, il y a lieu de retirer la décision querellée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de la commune de Bobo-Dioulasso est fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de la Commune de Bobo Dioulasso est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de la Commune de Bobo Dioulasso est fondée ;**

**-de retirer sa décision n°2019-L0077/ARCOP/ORD du 04 mars 2019 en confirmant les résultats de l'appel l'offres ci-dessus tels que publiés initialement ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*